



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 057-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.70

Déposée le : 10.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Fisli (Meikirch, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Ritter (Burgdorf, pvl)
Hamdaoui (Biel/Bienne, Le Centre)
Walpoth (Bern, PS)
Rai (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 751/2022 du 6 juillet 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat et classement**

Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant les centres de retour.

Développement :

En raison des critiques exprimées à l'égard des centres de retour et de la couverture médiatique elle aussi critique à leur égard, le Conseil-exécutif a mandaté la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), une institution reconnue, pour un examen de la situation dans ces centres pour personnes requérantes d'asile déboutées. Le rapport détaillé de la CNPT, assorti de recommandations, est maintenant disponible. Il critique la situation dans les centres de retour et confirme ainsi les reproches exprimés dans diverses interventions parlementaires ainsi que par des bénévoles et les milieux ecclésiastiques. Le rapport se focalise sur la qualité des conditions de vie des personnes requérantes d'asile déboutées, dans l'optique de la conformité de ces conditions avec les exigences de la dignité humaine tant que ces personnes vivent parmi nous. L'idée selon laquelle ces personnes quitteraient la Suisse en raison des conditions de vie difficiles dans les centres de retour s'est révélée erronée.

Le rapport fait état de différentes lacunes dans les centres de retour et formule des recommandations afin d'y remédier. Selon le rapport, la situation des familles avec enfants et des femmes seules dans les centres de retour ne correspond pas à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et ne respecte pas non plus les droits des enfants et des femmes consacrés dans la Constitution fédérale. Par ailleurs, la CNPT recommande d'augmenter le montant de

l'aide d'urgence afin de tenir compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes. Il est tout simplement impossible de vivre une vie digne en Suisse pendant une période prolongée avec des moyens limités à huit francs par jour. Dans une recommandation générale, la CNPT demande que la contribution financière du canton aux personnes dans les centres de retour soit augmentée par des prestations en nature supplémentaires pour des constellations spécifiques, en particulier pour les enfants et d'autres personnes vulnérables, de manière coordonnée dans le canton. Un bref résumé des autres recommandations de la CNPT figure ci-dessous :

- garantir un accès gratuit et facile aux articles d'hygiène pour les femmes et les filles ;
- prévoir des possibilités de congé pour les enfants ; de manière générale, héberger les enfants avec leur famille dans des appartements adéquats ;
- limiter l'occupation des centres de retour à 60 % de leur capacité maximale, pas uniquement en période de pandémie, mais de manière générale ;
- mettre en place des espaces pour les enfants et les jeunes en fonction de leur âge dans le respect des besoins de chaque catégorie d'âge et avec des plages horaires distinctes ;
- afin de garantir la sécurité des femmes et des filles, il est vivement recommandé de les héberger séparément des hommes seuls, d'héberger les femmes seules avec des enfants séparément des familles avec des membres masculins et de créer des espaces dans les centres de retour où les femmes peuvent se retirer et qui leur sont réservés ;
- respecter et protéger le droit à la sphère privée de toutes les personnes vivant dans un centre de retour, appliquer de manière systématique la séparation entre femmes et hommes dans les installations sanitaires et prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection de la sphère intime dans toutes les toilettes et autres installations sanitaires ;
- veiller aux besoins particuliers des personnes touchées par des limitations physiques, afin qu'elles puissent vivre une vie aussi autonome que possible. Si cela devait être impossible dans un centre de retour, elles devraient être hébergées dans des appartements appropriés ;
- veiller aux besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'accès aux installations sanitaires. La sphère privée et la sécurité des enfants et des jeunes dans les installations sanitaires doivent être protégées ;
- mettre en place des possibilités de cuisiner, décentralisées dans la mesure du possible, et des possibilités de cuisiner individuelles pour les familles avec enfants en bas âge ;
- créer un système d'incitations donnant aux habitantes et habitants du centre la possibilité d'apporter une contribution au bien-être de la communauté ;
- garantir un accès Internet sans fil le plus large possible dans l'ensemble des centres de départ ; veiller en particulier à ce que les locaux utilisés par les femmes jouissent d'un accès Internet sans fil ;
- garantir des soins médicaux confidentiels, directs, fournis en temps utile, sans discriminations et dans une langue compréhensible pour la personne concernée ;
- lorsque c'est nécessaire pour garantir la confidentialité ainsi que la compréhensibilité et l'absence d'erreurs, le personnel de soin doit être systématiquement assisté par des professionnelles et professionnels de l'interprétation ;
- garantir que le personnel médical sollicité se familiarise avec les besoins sanitaires et les tableaux cliniques spécifiques des personnes migrantes et soit formé en conséquence ;
- mettre en place une réglementation pour une prise en charge financière uniforme des moyens de contraception ; les femmes dans les centres de retour doivent être informées de manière exhaustive de leurs droits ;
- en cas d'indication, transférer systématiquement les habitantes et habitants des centres à des spécialistes en psychiatrie transculturelle et en médecine des addictions et des traumatismes ;
- appliquer le principe de la scolarisation des enfants à l'école publique ;

- obliger l'entreprise chargée de l'encadrement à former son personnel de manière approfondie, régulière et répétée au sujet des besoins des groupes de personnes vulnérables et des personnes issues de la migration, ainsi que sur les thématiques interculturelles et interreligieuses ;
- intensifier la coopération avec les volontaires et les organisations, organiser des offres pour répondre aux besoins des différents groupes de personnes (enfants, jeunes, femmes, familles) et permettre des rencontres et des projets sur place.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout d'abord, le Conseil-exécutif souligne que le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) ne constitue ni un avis de droit ni une décision judiciaire : les recommandations qu'il contient ne sont pas juridiquement contraignantes. La réponse à y apporter dépend des dispositions légales et de l'appréciation politique.

Le Conseil-exécutif répond ci-après à chacune des recommandations de la CNPT indiquées dans la présente motion et, à ce sujet, il renvoie aux prises de position de la Direction de la sécurité (DSE) (prise de position DSE (en allemand); communiqué de presse).

– **Garantir un accès gratuit et facile aux articles d'hygiène pour les femmes et les filles**

L'accès aux articles d'hygiène pour les femmes et les filles, demandé par la motion, est déjà garanti dans les centres de retour gérés par la DSE. En outre, le chapitre 4 de la Directive de l'Office de la population (OPOP) sur l'aide d'urgence et les soins médicaux (disponible uniquement en allemand) a été adapté conformément à la demande de la CNPT.

Il y est indiqué que le montant perçu par les bénéficiaires de l'aide d'urgence sert à couvrir les coûts d'alimentation, d'habillement et d'hygiène (art. 16, al. 2, lit. b de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, Li LFAE ; RSB 122.20) et que le service responsable de l'aide d'urgence doit posséder une réserve de vêtements, d'articles d'hygiène menstruelle et de moyens de contraception (préservatifs) qu'il fournit gratuitement en cas de besoin.

En outre, le chapitre 5.3 de cette directive traite des informations données systématiquement aux femmes résidant dans les centres de retour à propos de l'hygiène menstruelle et des moyens de contraception. Voici ci-après ce qui y est indiqué.

Le service responsable de l'aide d'urgence précise que le montant en espèces donné pour les coûts de la nourriture, des vêtements et des articles d'hygiène doit suffire. En cas de besoin, un assortiment de base pour l'hygiène personnelle est fourni. Il comprend une brosse à dents, du dentifrice, un produit de douche, des articles de rasage, des produits d'hygiène menstruelle et des couches. Le service responsable de l'aide d'urgence informe les habitantes et habitants qu'en cas de besoin, des articles d'hygiène menstruelle et des moyens de contraception (préservatifs) sont fournis gratuitement. Il leur explique également que les coûts d'autres moyens de contraception sont pris en charge sur ordonnance médicale (cf. aide-mémoire relatif aux autres objets [*Merkblatt andere Sachmittel*], disponible uniquement en allemand).

- **Prévoir des possibilités de congé pour les enfants ; de manière générale, héberger les enfants avec leur famille dans des appartements adéquats**

La recommandation visant à garantir aux enfants et aux jeunes vivant dans les centres de retour des possibilités de congé est déjà satisfaite par le financement de camps et d'activités extrascolaires.

La demande visant à ce que, de manière générale, les familles avec enfants soient logées dans des appartements entre en contradiction avec l'article 16, alinéa 2, lettre a Li LFAE, qui précise que les prestations d'aide d'urgence en matière de logement se limitent à l'hébergement dans une structure collective. Dans l'article 17 Li LFAE, le Grand Conseil a prévu des exceptions pour les personnes mineures non accompagnées et pour les autres personnes particulièrement vulnérables, pour lesquelles les prestations d'aide d'urgence sont définies au cas par cas en fonction de leurs besoins particuliers. Il a donc expressément prévu une exception pour les personnes mineures non accompagnées, mais les familles avec enfants ne sont pas en soi considérées comme particulièrement vulnérables. Dans la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, il n'existe pas non plus de disposition qui interdit l'hébergement de requérantes et requérants d'asile déboutés avec leurs enfants dans des hébergements collectifs. Cette convention ne précise pas ce que le droit à des conditions de vie convenables et le droit au repos, aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives propres à l'âge des enfants comprennent exactement. Le Grand Conseil a décidé et inscrit dans la législation que les requérantes et requérants d'asile déboutés devaient être logés dans des hébergements collectifs, en accord avec la stratégie de l'asile et des réfugiés. Le Conseil-exécutif poursuit l'application de cette stratégie et ne voit pas de nécessité d'agir dans ce domaine. Seul le législateur peut procéder à une éventuelle modification de l'article 16, alinéa 2, lettre a Li LFAE.

- **Limiter l'occupation des centres de retour à 60 % de leur capacité maximale, pas uniquement en période de pandémie, mais de manière générale**

L'occupation des centres de retour a été limitée à 60 % de leur capacité durant la pandémie de Covid-19 afin de mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation. Par conséquent, l'OPOP a dû ouvrir des centres temporaires supplémentaires. De manière générale, le nombre effectif de places dans les centres de retour du canton dépend des locaux mis à disposition.

Une généralisation de la limitation de l'occupation à 60 % des capacités maximales est difficile, voire impossible à mettre en œuvre en raison du manque de possibilités d'hébergement dans le domaine de l'aide d'urgence. Il serait rapidement nécessaire de mettre en service des hébergements supplémentaires en cas d'augmentation du nombre de personnes à loger. Quant aux hébergements supplémentaires mis en service durant la pandémie, ils ont été explicitement mis à disposition de façon temporaire par les communes. En outre, le nombre d'hébergements supplémentaires que le canton devra mettre en service pour les réfugiées et réfugiés ukrainiens n'est pas encore connu. Dans le domaine de l'hébergement des personnes frappées d'une décision de renvoi, l'expérience a montré que le canton de Berne est très limité au niveau infrastructurel. Il a besoin, dans sa recherche de nouveaux centres, de la participation active des communes. Une contrainte supplémentaire, telle que la réduction de l'occupation des centres à 60 % de leur capacité maximale, réduirait davantage encore la marge de manœuvre de l'OPOP. De plus, l'exploitation de plus de centres avec une plus faible occupation engendrerait des coûts non couverts par les indemnités d'aide d'urgence supplémentaires.

- **Mettre en place des espaces pour les enfants et les jeunes en fonction de leur âge dans le respect des besoins de chaque catégorie d'âge et avec des plages horaires distinctes**

En ce qui concerne les espaces distincts pour les enfants, les jeunes et les femmes, la Direction de la sécurité a mis en place les mesures suivantes.

Centre de retour d'Aarwangen

Depuis la mise en service de l'établissement, une pièce au rez-de-chaussée sert de salle de jeux et de lieu pour faire les devoirs et étudier. Elle peut aussi être mise à disposition comme lieu de rencontres pour les femmes, à certaines plages horaires.

Centre de retour d'Enggistein

À Enggistein, une salle de jeux, une salle pour faire les devoirs et étudier et une salle réservée aux femmes sont à disposition.

Centre de retour de Bienne-Boujean

Cet établissement a été conçu pour les familles et les femmes seules. La ville de Bienne n'a pas prolongé le contrat pour ce lieu, c'est pourquoi aucun investissement n'y est prévu. Le centre ne sera plus exploité à partir du milieu de l'année 2022.

- **Afin de garantir la sécurité des femmes et des filles, il est vivement recommandé de les héberger séparément des hommes seuls, d'héberger les femmes seules avec des enfants séparément des familles avec des membres masculins et de créer des espaces dans les centres de retour où les femmes peuvent se retirer et qui leur sont réservés**

Concernant la sécurité des filles et des femmes, les mesures suivantes ont été mises en œuvre.

Mise en service du centre de retour d'Enggistein

Ce centre récemment rénové n'accueille que des familles avec enfants et des femmes seules. Plusieurs salles et tout un étage sont réservés aux enfants et aux femmes.

Centres de retour d'Aarwangen, de Bienne-Boujean et de Champion

La séparation demandée entre les femmes et les hommes existe déjà. Toutefois, les familles avec des jeunes hommes majeurs ne peuvent pas être hébergées séparément. Dans chacun des centres, les femmes disposent de salles protégées où elles peuvent se retirer.

- **Respecter et protéger le droit à la sphère privée de toutes les personnes vivant dans un centre de retour, appliquer de manière systématique la séparation entre femmes et hommes dans les installations sanitaires et prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection de la sphère intime dans toutes les toilettes et autres installations sanitaires**

En ce qui concerne la séparation entre femmes et hommes dans les installations sanitaires des centres de retour, les mesures suivantes ont été mises en œuvre.

Centre de retour d'Aarwangen

La séparation des sexes est appliquée dans toutes les installations sanitaires. Une nouvelle vérification a été effectuée.

Centre de retour de Bienne-Boujean

Les installations sanitaires ont déjà été en partie rénovées et réparées. La séparation des sexes est appliquée. Étant donné que le centre ne sera plus exploité à partir du milieu de l'année 2022, aucun autre investissement n'est prévu.

Centres de retour d'Enggistein et de Champion

La séparation des genres est appliquée dans les installations sanitaires.

Dans tous les centres, la séparation des sexes est clairement indiquée.

En ce qui concerne la recommandation de la CNPT de protéger la sphère privée des personnes frappées d'une décision de renvoi qui sont hébergées dans les centres de retour et de respecter le principe de proportionnalité, il convient de noter ce qui suit. Les chambres sont contrôlées par le personnel d'encadrement de la société ORS Service AG (ORS), qui gère l'hébergement et l'encadrement dans les centres. Les contrôles servent principalement à éviter que des personnes externes aux centres ne viennent y passer la nuit ou y faire un séjour non autorisé. En plus de garantir la sécurité, les contrôles des chambres permettent également de détecter d'éventuelles défaillances au niveau de l'hygiène ou de l'infrastructure, de favoriser les interactions sociales entre le personnel d'encadrement et les habitantes et habitants, et de transmettre des informations.

- **Veiller aux besoins particuliers des personnes touchées par des limitations physiques, afin qu'elles puissent vivre une vie aussi autonome que possible. Si cela devait être impossible dans un centre de retour, elles devraient être hébergées dans des appartements appropriés**

Si les limitations physiques d'une personne ne lui permettent pas, de manière générale, de séjourner dans un centre de retour, elle est considérée comme particulièrement vulnérable au sens de l'article 17 LI LFAE. Dans de tels cas, les prestations d'aide d'urgence sont définies et financées au cas par cas en fonction des besoins de la personne. Il est notamment possible que la personne concernée soit installée dans un appartement, mais il ne faut pas exclure d'office la possibilité de l'héberger dans un centre de retour.

- **Veiller aux besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'accès aux installations sanitaires. La sphère privée et la sécurité des enfants et des jeunes dans les installations sanitaires doivent être protégées**

Les besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'accès aux installations sanitaires sont pris en compte à Enggistein et à Aarwangen tel qu'expliqué ci-dessus.

- **Mettre en place des possibilités de cuisiner, décentralisées dans la mesure du possible, et des possibilités de cuisiner individuelles pour les familles avec enfants en bas âge**

L'installation d'équipements de cuisine dans les chambres des centres demandée par la CNPT est impossible en raison des prescriptions anti-incendie. Le canton doit respecter les dispositions de sécurité de l'Assurance immobilière Berne.

- **Créer un système d'incitations donnant aux habitantes et habitants du centre la possibilité d'apporter une contribution au bien-être de la communauté**

Le Conseil-exécutif est opposé à l'idée d'un système d'incitations financier pour les travaux contribuant au bien-être de la communauté ou les travaux de nettoyage. De nombreuses personnes hébergées dans les centres réalisent spontanément de tels travaux de façon bénévole. En outre, les personnes frappées d'une décision de renvoi doivent, conformément à

l'article 7 Li LFAE, effectuer les travaux communautaires et de nettoyage qui leur sont confiés, puisqu'elles utilisent elles-mêmes ces locaux. En pratique, la plupart des habitantes et habitants apportent déjà une contribution au bien-être de la communauté sans rémunération.

- **Garantir un accès Internet sans fil le plus large possible dans l'ensemble des centres de départ ; veiller en particulier à ce que les locaux utilisés par les femmes jouissent d'un accès Internet sans fil**

Tous les centres disposent déjà d'une très bonne connexion sans fil. Cette demande est donc satisfaite.

- **Garantir des soins médicaux confidentiels, directs, fournis en temps utile, sans discriminations et dans une langue compréhensible pour la personne concernée**

Cette demande est déjà satisfaite: les soins médicaux de base sont dispensés de façon fonctionnelle et conformément aux besoins des différentes personnes. Il n'y pas de problèmes de compréhension, et des interprètes prennent part aux rendez-vous si nécessaire.

- **Lorsque c'est nécessaire pour garantir la confidentialité ainsi que la compréhensibilité et l'absence d'erreurs, le personnel de soin doit être systématiquement assisté par des professionnelles et professionnels de l'interprétation**

Les conditions qui régissent l'intervention d'interprètes sont fixées dans l'aide-mémoire relatif aux autres objets (*Merkblatt andere Sachmittel* ; disponible uniquement en allemand).

Il n'est pas toujours possible de recourir à des interprètes lors de rendez-vous avec les médecins de premiers recours. Il n'existe pas, cependant, de problèmes structurels dans ce domaine. En pratique, il n'y a aucune nécessité d'agir.

- **Garantir que le personnel médical sollicité se familiarise avec les besoins sanitaires et les tableaux cliniques spécifiques des personnes migrantes et soit formé en conséquence**

Les médecins de premiers recours s'occupent parfois de personnes frappées d'une décision de renvoi depuis plusieurs années. Les professionnelles et professionnels de santé exerçant dans les centres ont donc l'expérience adéquate pour travailler avec ce groupe de personnes. Dans ce domaine également, il n'existe pas de problèmes structurels.

- **Mettre en place une réglementation pour une prise en charge financière uniforme des moyens de contraception ; les femmes dans les centres de retour doivent être informées de manière exhaustive de leurs droits**

La remise de moyens de contraception est déjà garantie de façon uniforme. Les habitantes des centres sont informées sur ce sujet lors de leur arrivée dans l'établissement.

- **En cas d'indication, transférer systématiquement les habitantes et habitants des centres à des spécialistes en psychiatrie transculturelle et en médecine des addictions et des traumatismes**

C'est au médecin de premiers recours d'adresser les habitantes et habitants des centres à des médecins spécialisés, sauf dans les cas d'examens gynécologiques ou ophtalmologiques. Les personnes frappées d'une décision de renvoi sont assurées dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance-maladie (modèle du médecin de famille). Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que les personnes hébergées ne seraient pas correctement

prises en charge au quotidien et adressées à des médecins spécialisés en cas de nécessité.

– **Appliquer le principe de la scolarisation des enfants à l'école publique**

L'enseignement obligatoire des enfants et des jeunes est assuré par les communes où se trouvent les centres de retour, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, et en accord avec les responsables du Service des migrations. Généralement, l'enseignement est donné dans les classes régulières sur les différents sites scolaires, en fonction du degré scolaire de chaque enfant ou jeune. La fréquentation des écoles publiques par les enfants et les jeunes hébergés dans les centres de retour est donc garantie.

– **Obliger l'entreprise chargée de l'encadrement à former son personnel de manière approfondie, régulière et répétée au sujet des besoins des groupes de personnes vulnérables et des personnes issues de la migration, ainsi que sur les thématiques interculturelles et interreligieuses**

Dispenser de telles formations fait déjà partie du cahier des charges d'ORS. Il s'agit d'une obligation indiquée dans l'appel d'offres public lorsqu'il a eu lieu.

– **Intensifier la coopération avec les volontaires et les organisations, organiser des offres pour répondre aux besoins des différents groupes de personnes (enfants, jeunes, femmes, familles) et permettre des rencontres et des projets sur place**

Cette recommandation a été à nouveau mise en œuvre surtout depuis l'assouplissement des mesures liées au Covid-19. Dans le domaine de l'aumônerie, un accord existe déjà depuis 2020 entre la DSE et les Églises réformées Berne-Jura-Soleure.

Considérant les travaux d'analyse déjà effectués et les importantes mesures mises en œuvre, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat et de la classer simultanément.

Destinataire

- Grand Conseil